

N. Réf. : 03/1168

**Monsieur le directeur
Réacteur à haut flux - ILL
BP 156
38042 - GRENOBLE**

Lyon, le 29/10/2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Réacteur à Haut Flux - ILL (INB n° 67)
Inspection n° 2003-800-01
Rejets, effluents – effluents liquides et gazeux

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 09 octobre 2003 à L'Institut Laue Langevin sur le thème « rejets, effluents – effluents liquides et gazeux ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 09 octobre 2003 avait pour objet de s'assurer que l'ILL respecte bien les conditions imposées dans les 2 arrêtés interministériels du 30 décembre 1994 concernant les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux, et ce en attendant la parution du nouvel arrêté prélèvements et rejets édité selon les prescriptions de l'article 11 du décret du 4 mai 1995.

La précédente inspection sur ce sujet avait en effet eu lieu le 26 janvier 1996, et avait relevé des écarts notables par rapport aux deux arrêtés. L'ILL s'était alors engagé à se mettre en conformité.

Dans ce cadre, cette inspection a permis le balayage des prescriptions des arrêtés de 1994 ainsi que des engagements de l'exploitant.

A. Demandes d'actions correctives

Les rejets d'eaux usées de votre installation sont envoyés dans le réseau d'eaux usées du centre CEA de Grenoble avant d'arriver à la station d'épuration Aquapole de la zone industrielle Europole. Or la convention vous liant au CEA pour ces rejets ne stipule pas de conditions d'acceptation précises de vos effluents, ce qui est contraire à la loi sur l'eau de 1992 reprise dans le Code de l'environnement.

1. Je vous demande de régulariser au plus vite cette situation.

Les effluents gazeux radioactifs rejetés par la cheminée du bâtiment réacteur sont contrôlés par deux voies de mesures indépendantes, en réponse à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1994 concernant ce type de rejets, et qui demande l'existence d'alarmes avec double sécurité. Or vous n'avez pas défini de critères d'indisponibilité sur ces deux voies de mesures.

2. Je vous demande de m'indiquer de quelle manière vous gérez les indisponibilités de ces deux voies de mesures, et si vous comptez définir des critères d'indisponibilité à leur égard qui seraient inscrits dans le chapitre 5 des Règles Générales d'Exploitation (RGE).

B. Compléments d'information

Certains essais de matériels intéressant les rejets radioactifs liquides, non répertoriés dans le chapitre 5 des RGE, sont cependant effectués régulièrement et sont inclus dans le programme informatique de gestion des essais périodiques. Il s'agit du contrôle :

- de la mesure de niveau haut des bâches 827 (point de rejets des effluents dans le réseau « eaux spéciales » du CEA) et 828 (entreposage d'effluents) ;
- du débit-mètre situé en aval de la bache 827.

3. Je vous demande de m'indiquer si vous comptez inclure ces essais dans la liste de ceux régis par le chapitre 5 des RGE.

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**

